



Direction des routes
ATT Niortais

V70-078-D53-4-0380-à-4-0649

**ARRÊTÉ DE VOIRIE
PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION
HORS AGGLOMERATION**

Route départementale D53

**au lieu-dit La Bourdonnerie
Route de Surgères
Commune de Plaine d'Argenson**

Madame la Présidente du Conseil départemental,

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1 ;
- VU** le Code de la voirie routière ;
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
- VU** la délibération n°20 du Conseil général en date du 8 décembre 2014 adoptant le règlement de voirie du Département des Deux-Sèvres ;
- VU** le plan de localisation annexé ;
- VU** la demande de Monsieur le Maire de la commune de Plaine d'Argenson ;

CONSIDÉRANT que la Présidente du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

CONSIDÉRANT que pour améliorer la sécurité des usagers et des riverains, ainsi que pour sécuriser le cheminement piéton vers les arrêts de bus, il est nécessaire de limiter la vitesse à 70 km/h, sur la route départementale D53 dans les deux sens de la circulation, au lieu-dit La Bourdonnerie, route de Surgères, commune de PLAINE-D'ARGENSON ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h sur la route départementale D53, du PR 4+0380 au PR 4+0649, au lieu-dit la Bourdonnerie, route de Surgères, commune de PLAINE-D'ARGENSON.

Article 2 - Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera fournie et mise en place par les services techniques du Département.

Article 3 - Publicité de l'arrêté

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées. Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet après affichage et publication du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur, le jour de la mise en place de la signalisation routière qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 4 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Niort, le 28 MAI 2024
Madame la Présidente du Conseil départemental

Coralie DENOUES



ANNEXE :

- *Plan de localisation*

DIFFUSION:

- *Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Deux-Sèvres (Direction des Routes/SGR)*
- *Monsieur Le Maire de Plaine d'Argenson*
- *M. le Commandant du groupement de Gendarmerie des Deux Sèvres*
- *Le Chef d'Agence Technique Territoriale du Niortais*

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

